

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le 12/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visites d'inspections des 4/05/2023 et 23/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Mallet Recyclage Fer et Métaux

239 route de Saint-Pierre
LE VILLARD D'EN BAS
73250 Fréterive

Références : 20230504-RAP-MALLETInspectionPlainteVHU
Code AIOT : 0100005333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées les 4/05/2023 et 23/05/2023 dans l'établissement Mallet Recyclage Fer et Métaux implanté 2 rue de l'Epinglette Aiguebelle 73220 Val-d'Arc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Mallet Recyclage Fer et Métaux
- 2 rue de l'Epinglette Aiguebelle 73220 Val-d'Arc
- Code AIOT : 0100005333
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Dylan MALLET, auto-entrepreneur, gérant la société Mallet Recyclage fer et métaux, exerce des activités de récupération de déchets de métaux et d'épaves de véhicules enlevés chez des particuliers. Ces activités peuvent l'amener à entreposer provisoirement sur son site à Aiguebelle, des déchets de métaux dans une benne et des épaves de véhicules également déposées en benne avant enlèvement par un centre agréé.

Pour ces activités, Monsieur Dylan MALLET est susceptible de relever de la réglementation ICPE au titre des rubriques 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de

véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) et 2713 (Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux) selon les surfaces dédiées à celles-ci.

Il est à noter que ce site a déjà fait l'objet de deux visites d'inspections réalisées par les services de la DREAL le 4 octobre 2022 et le 23 janvier 2023 par la DREAL et la gendarmerie au cours d'une opération "territoires propres", au cours desquelles il avait été constaté que les activités exercées sur le site ne relevaient pas de la législation des installations classées.

La présente visite est une inspection inopinée réactive en présence de la gendarmerie, suite à un nouveau signalement par un plaignant, relayé par la sous-préfecture de Maurienne.

Le but de cette visite d'inspection est de constater l'évolution des activités du site pour savoir si les activités de M. MALLET relèvent actuellement de la réglementation ICPE ou non.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative du site au regard des rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Activités de collecte, de transport par route, de déchets	Code de l'environnement du 05/06/2023, article R.541-45	Susceptible de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement des activités rubrique 2712	Code de l'environnement du 24/04/2023, articles R 511-9 et R. 543-162	Sans objet
2	Situation administrative, rubrique 2713	Code de l'environnement du 05/06/2023, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux dernières visites d'inspections des 4/05/2023 et 23/05/2023, nous proposons à M. le préfet d'informer le plaignant et la mairie d'Aiguebelle que les activités exercées par la société Mallet Recyclage Fer et Métaux ne relèvent pas de la compétence du service des installations classées, mais du règlement sanitaire départemental et donc du pouvoir de police du maire.

Pour information, à la suite de l'inspection du 4 mai dernier, nous avons pu joindre téléphoniquement M. Le Maire de la commune d'Aiguebelle pour l'informer de la situation au regard de la réglementation ICPE.

Ce dernier nous a précisé qu'il était en recherche active pour trouver un autre terrain dans une zone plus adaptée au type d'activité de M.MALLET, afin que ce dernier puisse exercer son activité dans de bonnes conditions et sans faire l'objet de plaintes récurrentes.

L'inspection des installations classées précise également qu'elle n'a pas de compétence liée concernant la compatibilité des activités du site avec les règles d'urbanisme applicables sur le territoire d'Aiguebelle, ceci tant que les activités exercées ne relèvent pas du régime à autorisation simplifiée (enregistrement).

Par ailleurs nous demandons à M. MALLET, sous un délai de 15 jours, de compléter sa déclaration de transport de déchets dangereux et non dangereux auprès de la préfecture selon les dispositions de l'article R.541-50 du code de l'environnement, en fournissant :

- un extrait kbis de moins de trois mois au moment de la demande, (celui transmis date de novembre 2020),

- le numéro de SIRET sur la déclaration.

Nous invitons également l'exploitant à ne pas atteindre les seuils ICPE des rubriques 2712 et 2713 et à prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution des sols de son terrain, notamment en entreposant dans de bonnes conditions les épaves et déchets métalliques qui peuvent être amenées à transiter sur son site. De plus, il convient que l'exploitant évacue ou mette sur rétention le fût de liquides d'hydrocarbures disposé sur un sol non étanche.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des activités rubrique 2712

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R 511-9 et R. 543-162
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE du site rubrique 2712
Prescription contrôlée : Code de l'environnement : articles R 511-9 (nomenclature ICPE) et R. 543-162 : - Rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE : classement (enregistrement) à partir de 100 m² - Article R. 543-162 : "tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit [...] être agréé à cet effet" Constats : Lors de l'inspection inopinée du 4 mai 2023, en présence de la gendarmerie de la commune de Val d'Arc, et en l'absence de M. MALLET, représenté par un ami M. AMIEZ, nous avons constaté la présence d'un maximum de 4 épaves de véhicules hors d'usage sur le site, dont une serait en cours de réparation, destinée à l'utilisation personnelle de l'exploitant. Cette activité de stockage de VHU représentant une surface inférieure à 100 m², ne constitue pas une installation d'entreposage, démontage et dépollution de VHU, pouvant relever du régime à enregistrement sous la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE. Suite à l'inspection le même jour, nous avons pu contacter M. MALLET qui a précisé de nouveau la nature de ses activités : les particuliers le contactent pour que soient évacués les véhicules destinés à la destruction. Ils sont entreposés ensuite sur le site, dans une benne de 35 m³, puis évacués par les établissements Verger, centre agréé VHU situé à Soleymieu en Isère, qui enlèvent la benne lorsqu'elle est suffisamment chargée. Il se peut que des véhicules soient disposés hors de la benne mais cela ne dépasse pas cinq véhicules. Il a précisé ne réaliser aucune dépollution ni démontage de pièces sur ces véhicules. A cet égard, il n'a pas été relevé de pièces détachées. Toutefois, il a été constaté la présence, à même le sol, d'un fût métallique bleu de 200 litres rempli à moitié de liquides d'hydrocarbures. En revanche, il n'a pas été constaté de présence de trace d'huile sur le sol du site. De par les constats et les déclarations de M. MALLET, la surface dédiée aux VHU sur le site est inférieure à 100 m², l'installation ne relève pas du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE. Elle ne nécessite pas non plus d'agrément du préfet au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement. Par ailleurs, à la suite de l'inspection du 4 mai dernier, nous avons pu joindre téléphoniquement M. La Maire de la commune d'Aiguebelle. Nous l'avons informé de la situation au regard de la réglementation ICPE. Ce dernier nous a précisé qu'il était en recherche active pour trouver un autre terrain dans une zone plus adaptée au type d'activité de M.MALLET, afin que ce dernier puisse exercer son activité sans faire l'objet de plaintes récurrentes. Lors de notre passage sur site le 23 mai dernier, il n'y avait que deux carcasses de VHU sur site et un véhicule en cours de réparation (type audi a4 break). Le fût métallique bleu de 200 litres contenant des liquides d'hydrocarbures, était toujours présent, à même le sol, à coté d'un bungalow. De par les constats et les déclarations de M. MALLET, la surface de stockage de VHU sur site reste inférieure à 100 m², l'installation ne relève pas du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE. Elle nécessite pas non plus d'agrément du préfet au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement. Observations : Nous invitons l'exploitant à ne pas atteindre le seuils ICPE de la rubrique 2712 et à prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution des sols de son terrain, notamment en entreposant dans de bonnes conditions les épaves qui peuvent être amenées à transiter sur son site. De plus il convient que l'exploitant évacue ou mette sur rétention le fût de liquides d'hydrocarbures disposé sur un sol non étanche. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative, rubrique 2713

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, rubrique 2713
Prescription contrôlée : Rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE : classement (Déclaration avec contrôle périodique) à partir de 100 m ²
Constats : lors de l'inspection du 4/05/2023, il a été constaté sur site la présence d'une benne à ferraille de 35 m ³ , occupant une surface d'environ 15 m ² . La benne était à moitié remplie le jour de l'inspection. Cette activité de stockage et transit de ferrailles est inférieure au seuil de 100 m ² et ne relève pas du régime à déclaration sous la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées. Un stockage d'environ 15 m ² était également présent à même le sol. Il a été demandé à l'exploitant de placer ce stockage en benne. Lors de notre passage du 23/05/2023, le stock de ferrailles à même le sol avait été retiré par l'exploitant. M.MALLET s'est engagé à poursuivre cette activité en restant sous les seuils de la rubrique 2713. Il a précisé que les déchets de métaux collectés chez les particuliers sont disposés dans 2 bennes de 35 m ³ du site. Lorsque le volume est suffisant, ces bennes sont enlevées par la société VMA située à Pontcharra en Isère. De par les constats et les déclarations de Monsieur Mallet, cette activité de collecte et transit de déchets de métaux et de ferrailles non dangereux est inférieure au seuil de 100 m ² et ne relève pas du régime de la déclaration sous la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées. Le gérant s'est engagé à poursuivre cette activité en restant sous les seuils de la rubrique 2713.
Observations : Nous invitons l'exploitant à ne pas atteindre le seuil ICPE de la rubrique 2713 et à prendre les dispositions nécessaires pour prévenir toute pollution des sols sur son terrain, notamment en entreposant dans de bonnes conditions les déchets métalliques (en benne) qui peuvent être amenés à transiter sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Activités de collecte, de transport par route, de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/06/2023, article R.541-45
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, Récepissé de transport de déchets
Prescription contrôlée : I.- Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique. 1° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 ; 2° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux.
Constats : Le gérant a transmis le 9 mai dernier une déclaration de transport des déchets dangereux et non dangereux à l'inspection des installations classées. Toutefois, il manquait à sa déclaration : - un extrait kbis de moins de trois mois au moment de la demande, (celui transmis date de novembre 2020), - le numéro de SIRET sur la déclaration. Ce dernier s'est engagé à faire la démarche nécessaire pour transmettre les compléments manquants pour lui délivrer un récépissé de déclaration.
Observations : La société Mallet Recyclage fer et métaux devra sous un délai n'excédant pas 15 jours déposer sa déclaration complétée de transport de déchets dangereux et non dangereux auprès de la préfecture. Celle-ci comportera notamment : - un extrait kbis de moins de trois mois au moment de la demande, (celui transmis date de novembre 2020), - le numéro de SIRET sur la déclaration.
Type de suites proposées : Susceptible de suites